ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE RÈGLEMENT 52-111 SUR LES RAPPORTS SUR LE CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET DU PROJET RÉVISÉ DE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS - AVIS 52-313 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Référence: Bulletin de l'Autorité : 2006-03-10, Vol. 3 n° 10

Objet du présent avis

Les autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada publient le présent avis pour informer les participants au marché de l'état de leurs délibérations sur les obligations d'information proposées en matière de contrôle interne.

Après avoir étudié minutieusement la question et procédé à une vaste consultation, nous avons décidé, compte tenu des reports et du débat en cours aux États-Unis en ce qui concerne les règles mettant en application l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley de 2002 (les « règles mettant en application l'article 404 »), de ne pas mettre en vigueur le projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « projet de Règlement 52-111 »).

Nous proposons, comme il est plus amplement décrit ci-après, d'élargir le champ d'application du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 ») en y ajoutant les dispositions suivantes en matière de contrôle interne à l'égard de l'information financière :

 Le chef de la direction et le chef des finances de tout émetteur assujetti (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) seront tenus d'attester dans leurs attestations annuelles qu'ils ont évalué l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur à la fin de l'exercice et fait en sorte que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité de ce contrôle à la fin de l'exercice, conformément à leur évaluation.

- L'émetteur ne sera pas tenu d'obtenir l'opinion de ses vérificateurs en ce qui concerne l'évaluation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière.
- Ces obligations s'appliqueront à tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, dans l'ensemble des territoires du Canada.
- Ces obligations s'appliqueront, au plus tôt, à compter des exercices terminés le 31 décembre 2007.

Historique

Le 4 février 2005, les autorités en valeurs mobilières de tous les territoires, sauf la Colombie-Britannique, ont publié pour consultation le projet de Règlement 52-111 et le projet révisé de Règlement 52-109.

La version du projet de Règlement 52-111 publiée pour consultation reprenait essentiellement les obligations prévues par les règles mettant en application l'article 404. En vertu de ce texte, la direction de l'émetteur aurait été tenue d'évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur en fonction d'un cadre de contrôle convenable à la fin de chaque exercice. En outre, l'émetteur aurait été tenu de déposer les documents suivants auprès des autorités en valeurs mobilières :

 un rapport dans lequel la direction expose son appréciation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur et une déclaration indiquant si ce contrôle est efficace ou non; un rapport du vérificateur de l'émetteur établi conformément à la norme relative aux missions de vérification du contrôle interne de l'ICCA.

La British Columbia Securities Commission n'a pas publié le projet de Règlement 52-111 pour consultation, mais elle a publié l'avis BCN 2005/08 BCSC Comments on Proposed Multilateral Instrument 52-111 pour expliquer sa position sur le contrôle interne et recueillir des réactions.

La consultation sur les projets de Règlement 52-111 et 52-109 a pris fin le 30 juin 2005. Nous avons reçu 64 mémoires en réponse et cinq autres mémoires à l'issue de la consultation de la British Columbia Securities Commission. Nous avons organisé à Vancouver, Calgary et Toronto des groupes de discussion sur le projet de Règlement 52-111 pour recueillir les commentaires des intéressés. Nous avons consulté de nombreux intervenants, dont des émetteurs assujettis, des cabinets de vérificateurs et d'avocats d'émetteurs assujettis, des consultants en contrôle interne et des groupes d'investisseurs. Enfin, nous avons suivi de près la question des règles mettant en application l'article 404 et des normes de vérification du contrôle interne aux États-Unis.

Obligations d'information proposées en matière de contrôle interne

Que demanderons-nous?

Après examen attentif des commentaires reçus et compte tenu de la tournure des évènements à l'échelle internationale, notamment aux États-Unis, nous proposons d'élargir le champ d'application du Règlement 52-109 en y ajoutant les obligations suivantes d'information en matière de contrôle interne :

Le chef de la direction et le chef des finances de tout émetteur assujetti (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) seront tenus d'attester dans leurs attestations annuelles qu'ils ont évalué l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur à la fin de l'exercice et fait en sorte que

l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité du contrôle à la fin de l'exercice, conformément à leur évaluation.

- Comme il est indiqué ci-dessus, le rapport de gestion annuel de l'émetteur devra contenir de l'information sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière, notamment une description du processus d'évaluation de l'efficacité de ce contrôle et les conclusions sur son efficacité à la fin de l'exercice.
- L'émetteur ne sera pas tenu d'obtenir l'opinion de ses vérificateurs en ce qui concerne l'évaluation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière.
- Le conseil d'administration et son comité de vérification peuvent décider, en collaboration avec la direction, s'ils souhaitent demander au vérificateur de l'émetteur de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne (i) les systèmes de contrôle interne de l'émetteur et (ii) l'examen et l'approbation du rapport de gestion annuel de l'émetteur. Cependant, le Règlement 52-109 ne rendra pas la participation du vérificateur obligatoire.
- Les obligations d'information proposées en matière de contrôle interne dont il est question ci-dessus ne diminuent en rien les obligations actuelles du vérificateur de l'émetteur en vertu des normes de vérification généralement reconnues, à savoir (i) comprendre les contrôles internes de l'émetteur qui sont pertinents pour la vérification des états financiers de celui-ci et (ii) lire les documents relatifs à l'émetteur, comme le rapport de gestion, déterminer s'ils sont incohérents, à sa connaissance, et prendre les mesures appropriées s'il constate la présence d'inexactitudes importantes ou de fausses déclarations.

Quels objectifs cherchons-nous à atteindre en imposant ces obligations d'information sur le contrôle interne?

Les obligations d'information sur le contrôle interne proposées visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence de l'information financière. Nous estimons que les obligations supplémentaires d'information sur le contrôle interne proposées amèneront les membres de la direction à porter davantage attention à la qualité du contrôle interne à l'égard de l'information financière tout en accroissant leur responsabilité en la matière. Leur mise en œuvre contribuera à la réalisation de nos objectifs, en préservant un juste équilibre entre les coûts et les avantages découlant de ces obligations.

Nous comptons suivre la mise en œuvre de la solution proposée pour déterminer si elle permet d'atteindre efficacement les objectifs visés. Le personnel des ACVM examinera l'information sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière présentée dans le rapport de gestion, ainsi que les attestations connexes, dans le cadre de l'examen de l'information continue. Nous pourrions demander des renseignements sur les procédures adoptées pour établir l'information et produire les attestations, notamment si les documents d'information continue contiennent des inexactitudes importantes ou des erreurs apparentes.

En fonction des résultats de cette surveillance et compte tenu de l'expérience acquise au Canada et dans d'autres pays, nous déterminerons à une étape ultérieure si une obligation de participation d'un vérificateur à l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière pourrait contribuer à améliorer davantage et de façon efficiente la qualité et la cohérence de l'information fournie aux investisseurs.

À qui ces obligations d'information sur le contrôle interne s'appliqueront-elles?

Nous proposons que les obligations supplémentaires d'information sur le contrôle interne s'appliquent à tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Ce champ d'application est analogue à celui du Règlement 52-109.

Nous ne proposons pas de faire de distinction entre les émetteurs émergents et les autres émetteurs. Les émetteurs devront donc se conformer aux obligations supplémentaires d'information sur le contrôle interne, que leur titres soient inscrits à la cote d'une bourse, cotés sur un marché ou non. Nous partons du principe que le contrôle interne à l'égard de l'information financière est important pour tous les émetteurs assujettis, quelle que soit leur taille et qu'ils soient inscrits en bourse ou pas.

Quand ces obligations d'information sur le contrôle interne s'appliqueront-elles?

Nous estimons que l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière sera un défi de taille pour beaucoup d'émetteurs. Par conséquent, nous leur accorderons un délai suffisant pour planifier et exécuter efficacement les tâches nécessaires à la production d'attestations supplémentaires et à l'établissement d'information sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière. Au plus tôt, les obligations ne commenceront à s'appliquer qu'à compter des exercices terminés le 31 décembre 2007. Nous proposons une date d'entrée en vigueur unique pour tous les émetteurs.

L'obligation du chef de la direction et du chef des finances d'attester qu'ils ont conçu des contrôles internes à l'égard de l'information financière et fait en sorte que de l'information soit fournie sur certains changements concernant les contrôles peut-elle être différée?

Actuellement, en vertu du Règlement 52-109, le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) sont tenus d'attester qu'ils ont conçu des contrôles internes à l'égard de l'information financière et fait en sorte que certains changements concernant les contrôles internes soient indiqués dans le rapport de gestion de l'émetteur à compter des exercices terminés le 30 juin 2006. La mise en œuvre de ces obligations ne sera pas différée, même si nous proposons de mettre en application à une date

ultérieure l'obligation d'attester l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Les obligations supplémentaires d'information sur le contrôle interne auront-elles une incidence sur l'obligation du chef de la direction et du chef des finances d'évaluer l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information?

Non. Le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) sont tenus d'attester qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice à compter des exercices terminés le 31 mars 2005. Veuillez vous reporter à nos réponses aux commentaires sur les modifications du Règlement 52-109, dans notre avis du 1^{er} avril 2005, pour savoir comment respecter cette obligation.

Plan de projet

Ce qui précède expose les grandes lignes des obligations d'information sur le contrôle interne que nous proposons. Nous comptons faire une consultation sur cette proposition et sur d'autres modifications du Règlement 52-109 publiées pour consultation en février 2005. Nous publierons donc un projet révisé du Règlement 52-109 au cours de l'année.

Annulation d'avis

Les avis suivants sont désormais inutiles et conséquemment annulés dans tous les territoires du Canada où ils ont été publiés :

- Avis 52-308 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, État du projet de règlement sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- Avis 52-310 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières relatif à l'échéancier proposé pour le projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et l'Instruction générale relative

au Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas Emmanuelle Létourneau
Chef comptable Analyste en valeurs mobilières
(514) 395-0558, poste 4373 (514) 395-0558, poste 4374
sylvie.anctil- mariebavas@lautorite.qc.ca emmanuelle.letourneau@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae

Chief Accountant

(416) 593-8221

jcarchrae@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear

Senior Legal Counsel,

Corporate Finance

(416) 593-2323

jmatear@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
Senior Accountant, Corporate
Finance
(416) 593-8078
mtillie@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Accountant, Corporate Finance
(416) 593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait Sheryl Thomson
Chief Accountant, Corporate Senior Legal Counsel,
Finance Corporate Finance
(604) 899-6726 (604) 899-6778
chait@bcsc.bc.ca sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Kari Horn General Counsel (403) 297-4698 kari.horn@seccom.ab.ca Fred Snell Chief Accountant (403) 297-6553 fred.snell@seccom.ab.ca

Chris Prokop Legal Counsel, Office of the General Counsel (403) 297-2093 chris.prokop@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard Director, Corporate Finance (204) 945-2555 bbouchard@gov.mb.ca

Le 10 mars 2006